

## LA FPIP VOUS INFORME

Soyez rassurés chers collègues,  
Après avoir manifesté en masse pour dénoncer nos conditions de travail.....  
A l'heure où nous subissons les affres du plan vigipirate... de l'état d'urgence,

Le ministère de la fonction publique a pensé à vous et tenait à vous remercier en proposant un projet de loi (NOR : RDX1314513L) adopté en 1ere lecture par l'assemblée nationale instituant une nouvelle sanction du 1<sup>er</sup> groupe :

### L'EXCLUSION TEMPORAIRE DES FONCTIONS DE 3 JOURS !!!!

#### A savoir

Le fonctionnaire écarté du service lors d'une exclusion temporaire de fonctions est privé de toute rémunération pendant la durée correspondante

Cette période d'exclusion suspend les droits à l'avancement d'échelon et de grade. Elle suspend également les droits à la C.N.R.A.C.L..

L'exclusion temporaire de fonctions entraîne la privation de rémunération attachée à l'emploi mais ne prive pas l'agent de son emploi au sens de l'article L351-1 du code du travail. L'agent ne peut donc prétendre aux allocations pour perte d'emploi durant cette période.

CAA de Bordeaux du 20/06/2006

(Sur simple proposition du chef de service et sans avis de la CAPI discipline)

Sans même préciser si cette décision disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel !!!!

La FPIP exige le retrait de cette disposition contenue dans ce projet de loi

## La FPIP : Vous servir et non...Se servir

Béthune, le 12 Février 2016  
Le Bureau Zonal Nord